

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°2A-2020-182

CORSE DU SUD

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

	2A-2020-10-19-005 - Arrêté N° 2B-2020-10 en date du 19 octobre 2020 portant	
	autorisation que le prélèvement des échantillons biologiques pour l'examen de biologie	
	médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT-PCR soit réalisé dans un lieu	
	annexe sis à proximité immédiate du site de MORIANI (20230) du laboratoire de biologie	
	médicale exploité par la SELAS "Laboratoire 2A 2B" (2 pages)	Page 4
	2A-2020-10-19-004 - Arrêté n° 510 en date du 19 octobre 2020 portant autorisation que le	
	prélèvement des échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection	
	du génome du SARS-CoV2 par RT-PCR soit réalisé dans un lieu temporaire sis rue	
	Saint-Michel à GHISONACCIA (20240) (4 pages)	Page 7
	2A-2020-10-15-003 - AVIS D'APPEL A PROJET N° 508 DMS- AAP 2020 Unités	
	d'Enseignement Elémentaire Autisme (UEEA) (3 pages)	Page 12
D	irection de la Réglementation et des Libertés Publiques	_
	2A-2020-10-19-008 - Arrêté fixant les dates, heure et lieu des opérations de dépouillement	
	et de recensement de votes des premier et second tours de l'élection annuelle des juges du	
	tribunal de commerce d'Ajaccio des 17 et 30 novembre 2020 (3 pages)	Page 16
	2A-2020-10-16-003 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de	
	contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Ajaccio (2 pages)	Page 20
	2A-2020-10-16-005 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de	_
	contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Albitreccia (2	
	pages)	Page 23
	2A-2020-10-16-006 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de	
	contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Conca (2 pages)	Page 26
	2A-2020-10-16-007 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de	
	contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Figari (2 pages)	Page 29
	2A-2020-10-16-008 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de	_
	contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Grosseto-Prugna	
	(2 pages)	Page 32
	2A-2020-10-16-009 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de	
	contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Lecci (2 pages)	Page 35
	2A-2020-10-16-010 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de	
	contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Propriano (2	
	pages)	Page 38
	2A-2020-10-16-011 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de	
	contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de San Gavino di	
	Carbini (2 pages)	Page 41
	2A-2020-10-16-012 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de	
	contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Sarrola-Carcopino	
	(2 pages)	Page 44

2A-2020-10-16-004 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de	
contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Sartène (2 pages)	Page 47
2A-2020-10-16-013 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de	
contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Zonza (2 pages)	Page 50
2A-2020-10-19-001 - Arrêté relatif aux modalités d'organisation de l'élection des	
représentants des communes au sein de la commission de conciliation en matière	
d'élaboration de documents d'urbanisme du 30 novembre 2020 (2 pages)	Page 53
rection des Politiques Publiques et des Collectivités Locales	
2A-2020-10-19-007 - AP MED Corse Eurodechets oct 2020 (4 pages)	Page 56
2A-2020-10-19-006 - AP MED Corsyclage oct 2020 (4 pages)	Page 61
rection des Territoires et de la Mer	
2A-2020-10-19-003 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de déclaration	
concernant la démolition des quais dit « des époux Vernes » par la direction	
départementale des territoires et de la mer de Corse-du-Sud sur la commune de	
Coti-Chiavari (3 pages)	Page 66
2A-2020-10-19-002 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de déclaration	
concernant la démolition du port Grecque par la direction départementale des territoires et	
de la mer de Corse-du-Sud sur la commune de Pietrosella (3 pages)	Page 70
	2A-2020-10-16-013 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Zonza (2 pages) 2A-2020-10-19-001 - Arrêté relatif aux modalités d'organisation de l'élection des représentants des communes au sein de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme du 30 novembre 2020 (2 pages) rection des Politiques Publiques et des Collectivités Locales 2A-2020-10-19-007 - AP MED Corse Eurodechets oct 2020 (4 pages) 2A-2020-10-19-006 - AP MED Corsyclage oct 2020 (4 pages) rection des Territoires et de la Mer 2A-2020-10-19-003 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de déclaration concernant la démolition des quais dit « des époux Vernes » par la direction départementale des territoires et de la mer de Corse-du-Sud sur la commune de Coti-Chiavari (3 pages) 2A-2020-10-19-002 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de déclaration concernant la démolition du port Grecque par la direction départementale des territoires et

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-10-19-005

Arrêté N° 2B-2020-10 en date du 19 octobre 2020 portant autorisation que le prélèvement des échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT-PCR soit réalisé dans un lieu annexe sis à proximité immédiate du site de MORIANI (20230) du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS "Laboratoire 2A 2B"



Direction du Cabinet Service Interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté N° 2B-2020-10-- du 19 octobre 2020

Portant autorisation que le prélèvement des échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT-PCR soit réalisé dans un lieu annexe sis à proximité immédiate du site de MORIANI (20230)

du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « Laboratoire 2A 2B »

Le Préfet de la Haute-Corse Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes académiques,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-16, L.3131-17, L.6211-13 et L.6211-16;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment le X de l'article 1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 mai 2019 nommant Monsieur RAVIER François Préfet de la Haute-Corse ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générale nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

VU la demande en date du 11 octobre 2020 du Dr Sophie PRAT, biologiste médical associé professionnel exerçant au sein de la SELAS exploitant le laboratoire de biologie médicale (LBM) « Laboratoire 2A 2B » dont le siège social est situé Les 4 Portes, Bâtiment H, 20137 à PORTO VECCHIO, visant à obtenir une autorisation permettant le prélèvement des échantillons biologiques pour la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR sur un lieu qui se trouve à l'extérieur des sites du LBM exploité par ladite SELAS et ne figurent pas sur la liste des autres lieux de réalisation des prélèvements rendus possibles par l'arrêté du 13 août 2014 sus-cité ;

VU l'autorisation datée du 1er octobre 2020 émise par TYRHENIA Immobilier au profit du LBM exploité par la SELAS « Laboratoire 2A 2B » pour son site implanté à MORIANI, résidence Cala di Sognu (20230) commune de SAN NICOLAO ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que l'emplacement projeté se situe selon le dossier déposé, dans une construction de type modulaire de type « algeco » sur le parking du site de MORIANI, résidence Cala di Sognu (20 230), commune de SAN NICOLAO, du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « Laboratoire 2A 2B » ;

CONSIDERANT que pour faire face à la situation sur le département de la Haute-Corse, et plus précisément sur la communauté de communes de la Costa verde, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV2 par RT-PCR » puissent être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

CONSIDERANT les circonstances de temps et de lieux et les nécessités qui en découlent, particulièrement en termes de santé publique en permettant à chaque personne à bénéficier d'un parcours de soins adapté et modulable en termes de prise en charge de la COVID-19 notamment en termes d'identification des signes de la maladie, d'accès à un médecin, aux tests de dépistage, et en tant que de besoin, soit à des conditions de quatorzaine appropriées et opérationnelles, soit à l'admission en établissement de santé;

CONSIDERANT que les mesures prescrites sont strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

ARRÊTE

Article 1:

Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19, et afin de déployer rapidement la politique nationale de dépistage au regard de la situation que rencontre actuellement le département de la Haute-Corse, le site de MORIANI-PLAGE sis 20230 SAN NICOLAO, du LBM exploité par la SELAS « Laboratoire 2A2B » est autorisé à effectuer le prélèvement des échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR selon les modalités décrites dans sa demande reçue le 11 octobre 2020 dans le lieu suivant, sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « laboratoire 2A 2B » dont le siège social est situé, Les 4 Portes, Bâtiment H, 20137 à PORTO-VECCHIO (FINESS EJ 2A0003570 – ET 2A0003588) :

- pour les véhicules et les piétons : Parking situé dans la résidence Cala di Sognu où se trouve le site de MORIANI, commune de SAN NICOLAO (20 230) du LBM exploité par la SELAS « Laboratoire 2A 2B ».

Article 2:

Les prélèvements de l'examen de détection du génome du SARS-CoV2 par RT-PCR réalisés sur le lieu susmentionné devront être assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique.

Les conditions de prélèvement doivent respecter les dispositions de l'annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé. En particulier, le site de prélèvement devra permettre une circulation fluide des patients sur le principe de « la marche en avant » et le prélèvement sera réalisé par des personnels formés et équipés. Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place.

Le biologiste responsable de l'examen veille à la bonne application des procédures en vigueur en termes de qualité et sécurité des prélèvements, ainsi que de sécurité des patients et des personnels.

Article 3:

La présente autorisation prendra fin au plus tard le 31 décembre 2020.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de BASTIA dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Madame Camille GALLUCCI, pharmacien biologiste coresponsable, présidente de la SELAS exploitant le laboratoire de biologie médicale « 2A2B ». A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de Corse du Sud. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bastia, le 79 octobre 2020

Le Préfet,

François RAVER

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-10-19-004

Arrêté n° 510 en date du 19 octobre 2020 portant autorisation que le prélèvement des échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT-PCR soit réalisé dans un lieu temporaire sis rue Saint-Michel à GHISONACCIA (20240)



Agence Régionale de Santé de Corse

Direction de la Stratégie et de la Qualité

Département Qualité, Pharmacie et biologie

Arrêté n° 5 L0 du 19 octobre 2020

Portant autorisation que le prélèvement des échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT-PCR soit réalisé dans un lieu temporaire sis rue Saint-Michel à GHISONACCIA (20240)

Le préfet de la Haute-Corse Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes académiques,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-16, L. 3131-17, L.6211-13 et L.6211-16;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment le X de l'article 1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 mai 2019 nommant Monsieur RAVIER François Préfet de la Haute-Corse ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

ADRESSE POSTALE : Rond-point Maréchal Leclerc de Hautecloque 20401 BASTIA CEDEX 9
Téléphone : 04 95 34 50 00 - Télécopie : 04 95 31 64 81 - Courriel : prefecture@haute-corse.gouv.fr
Site Internet de l'État : www.haute-corse.gouv.fr
Accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générale nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

VU la demande adressée à l'ARS de Corse le 19 octobre 2020 par Madame Wallys KACK-KACK, pharmacien biologiste exerçant sur le site de GHISONACCIA du laboratoire de biologie médicale (LBM) « 2A2B » dont le siège social est situé Les 4 Portes, Bâtiment H, 20137 à PORTO VECCHIO, visant à obtenir une autorisation permettant le prélèvement des échantillons biologiques pour la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR sur un lieu qui se trouve à l'extérieur des sites du LBM exploité par ladite SELAS et ne figurent pas sur la liste des autres lieux de réalisation des prélèvements rendus possibles par l'arrêté du 13 août 2014 suscité ;

CONSIDERANT que les moyens décrits, mis à disposition notamment par la mairie et le LBM exploité par la SELAS citée supra, sont adaptés à la bonne organisation et au bon déroulement de l'opération de dépistage programmée en octobre et novembre 2020, dans le respect des dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que pour faire face à la situation sur le département de la Haute-Corse, et plus précisément sur la communauté de communes de Fium'Orbu Castellu, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR » puissent être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

CONSIDERANT les circonstances de temps et de lieux et les nécessités qui en découlent, particulièrement en termes de santé publique en permettant à chaque personne à bénéficier d'un parcours de soins adapté et modulable en termes de prise en charge de la COVID-19 notamment en termes d'identification des signes de la maladie, d'accès à un médecin, aux tests de dépistage, et en tant que de besoin, soit à des conditions de quatorzaine appropriées et opérationnelles, soit à l'admission en établissement de santé;

CONSIDERANT que les mesures prescrites sont strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

ARRÊTE

Article 1:

Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19, et afin de déployer rapidement la politique nationale de dépistage au regard de la situation que rencontre actuellement le département de la Haute-Corse, le site de GHISONACCIA sis Strada NOVA, du LBM exploité par la SELAS « Laboratoire 2A2B » est autorisé à effectuer le prélèvement des échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR selon les modalités décrites dans sa de-

mande reçue le 19 octobre 2020 dans le lieu suivant, pour l'opération temporaire organisée entre le 20 octobre et le 30 novembre 2020, sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « laboratoire 2A 2B » dont le siège social est situé, Les 4 Portes, Bâtiment H, 20137 à PORTO-VECCHIO (FINESS EJ 2A0003570 – ET 2A0003588) :

- pour les véhicules et les piétons : Parking du gymnase situé rue Saint-Michel (Halle des Sports) à GHISONACCIA (20240);

Article 2:

Les prélèvements de l'examen de détection du génome du SARS-CoV2 par RT-PCR réalisés sur le lieu susmentionné devront être assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique.

Les conditions de prélèvement doivent respecter les dispositions de l'annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé. En particulier, le site de prélèvement devra permettre une circulation fluide des patients sur le principe de « la marche en avant » et le prélèvement sera réalisé par des personnels formés et équipés. Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place.

Le biologiste responsable de l'examen veille à la bonne application des procédures en vigueur en termes de qualité et sécurité des prélèvements, ainsi que de sécurité des patients et des personnels.

Article 3:

La présente autorisation prendra fin au plus tard le 30 novembre 2020.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de BAS-TIA dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Madame Camille GALLUCCI, pharmacien biologiste coresponsable, présidente de la SELAS exploitant le laboratoire de biologie médicale « 2A2B ». A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de Corse du Sud. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bastia, le 19 octobre 2020

LE PREFET,

François RAVIER

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-10-15-003

AVIS D'APPEL A PROJET N° 508 DMS- AAP 2020 Unités d'Enseignement Elémentaire Autisme (UEEA)





AVIS D'APPEL A PROJET N° 508 DMS- AAP 2020

Unités d'Enseignement Elémentaire Autisme (UEEA)

Clôture de l'appel à projets : 10/01/2021

Fraternité

1- Qualité et adresse des autorités de tarification :

Madame la directrice générale de l'ARS de Corse

Quartier Saint Joseph CS 13 003 20 700 AJACCIO Cedex 9

Conformément aux dispositions de l'article L313-3 b) du code de l'action sociale et des familles.

2- Objet de l'appel à projet et dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

Création de deux Unités d'Enseignement Elémentaire Autisme (UEEA) : une sur la Corse du Sud – Commune d'Ajaccio et une la Haute Corse – Commune de Biguglia (L312-1 du code de l'action sociale et des familles) :

- Code de l'action sociale et des familles : articles D312-10-1 à D312-10-16
- Instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022
- Instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des UEEA et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022
- Articles D351-17 à D351-20 du Code de l'Education et articles D312-10-6, D312-64 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris en application des articles D351-17 à D351-20 du Code de l'Education.

3- Cahier des charges

Le cahier des charges est annexé au présent avis d'appel à projets. Il pourra également être téléchargé sur le site Internet de l'ARS de Corse (www.ars.corse.sante.fr) où il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs de chaque autorité compétente.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formée auprès de l'ARS de Corse à l'adresse électronique suivante : ars-corse-médico-social@ars.sante.fr.

4- Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le directeur général de l'ARS de Corse.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite (10/01/2021) ne seront pas recevables. Ceux qui seraient incomplets à cette date (au niveau des critères d'éligibilité), feront l'objet d'une demande de mise en conformité. Un délai de 8 jours sera accordé pour la régularisation.

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00 Site INTERNET : http://www.ars.corse.sante.fr Les dossiers reçus complets au plus tard le 10/01/2021, et ceux qui auront été complétés dans le délai complémentaire précité, seront examinés sur la base des critères détaillés dans le cahier des charges qui sont de 2 ordres :

• critères d'éligibilité : complétude du dossier et critères de conformité

les critères d'évaluation du projet

Les dossiers transmis dans les délais fixés feront l'objet d'une instruction technique si les critères d'éligibilité sont intégralement respectés. Dans le cas contraire, les propositions seront disqualifiées.

Pour les dossiers respectant les critères d'éligibilité, une analyse sur le fond sera réalisée par les instructeurs sur la base d'une grille de sélection reprenant chaque critère d'évaluation et appliquant la pondération retenue (Cf. cahier des charges).

5- Modalités d'envoi ou de dépôt, et composition des dossiers

Les candidatures devront être transmises au plus tard le 10/01/2021 (<u>délai de rigueur</u>) par voie dématérialisée (<u>ars-corse-médico-social@ars.sante.fr</u>) et par courrier (en 2 exemplaires) par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Mme la directrice générale de l'ARS de Corse

Direction du médico-social Appel à projet « UEEA 2A 2021 » OU Appel à projet « UEEA 2B 2021 » Quartier St Joseph CS 13 003 20 700 AJACCIO Cedex 9

Tout candidat transmettra impérativement les documents suivants :

- identification du promoteur (statuts, membres conseil d'administration...)
- caractéristiques du projet :
 - localisation : zone d'intervention, plan des locaux, projet architectural, partenariat avec la municipalité
 - catégories de bénéficiaires :
 - capacité de prise en charge prévue (file active)
 - projet d'établissement spécifique à l'UE conforme au présent cahier des charges
 - projet individualisé
 - droits des usagers
 - procédure d'évaluation
 - coopérations envisagées : formalisation des différents partenariats nécessaires au fonctionnement de l'UE.
 - · Emploi du temps hebdomadaire type
 - Actions de formation prévues et calendrier de mise en œuvre
- les personnels : présentation prévisionnelle des effectifs par type de qualification (identification préalable convention collective), projet organigramme (faisant apparaître les liens hiérarchiques et fonctionnels), plannings, fiche de postes...
- un dossier financier (conforme au cadre réglementaire) :
 - comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire (bilan, compte de résultat et annexes)
 - programme d'investissement précisant nature des opérations, coûts, modes de financement et dates de réalisation;
 - s'agissant d'une extension, le bilan comptable de cet établissement support;
 - le bilan financier de l'établissement ou du service support ;
 - le plan de financement de l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée ;
 - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement (tableau des surcoûts);
 - le budget prévisionnel de l'UE pour sa 1ère année de fonctionnement.

6- Modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à projet

L'ensemble des documents constituant l'appel à projets est accessible sur le site Internet de l'ARS : www.ars.corse.sante.fr. Les personnes intéressées peuvent également retirer un exemplaire au :

- siège de l'ARS de Corse (Quartier St Joseph CS 13 003- 20 700 AJACCIO Cedex 9) auprès de l'unité territoriale médico-sociale de Corse du Sud
- la délégation territoriale de Haute Corse (Maison des Affaires Sociales 20 200 BASTIA) auprès de l'unité territoriale médico-sociale de Haute Corse

Ajaccio, le

115 OCT. 2020

La directrice générale

Marie Hélène LECENNE

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

2A-2020-10-19-008

Arrêté fixant les dates, heure et lieu des opérations de dépouillement et de recensement de votes des premier et second tours de l'élection annuelle des juges du tribunal de commerce d'Ajaccio des 17 et 30 novembre 2020



Direction de la réglementation et des libertés publiques Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° du

Fixant les dates, heure et lieu des opérations de dépouillement et de recensement de votes des premier et second tours de scrutin de l'élection annuelle des juges du tribunal de commerce d'Ajaccio des 17 et 30 novembre 2020

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L722-6 à L722-6-3, L723-1 à L723-14, L724-3-1, L724-3-2 et R723-1 à R723-31 ;
- Vu le code électoral ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce ;
- Vu La liste électorale arrêtée le 8 juillet 2020 ;

Considérant que cinq sièges sont à pourvoir au tribunal de commerce d'Ajaccio;

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article L723-11 du code de commerce, de procéder à l'élection annuelle des juges du tribunal de commerce d'Ajaccio ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - En vue de pourvoir cinq sièges de juges au sein du tribunal de commerce d'Ajaccio, les membres du collège électoral, régulièrement inscrits sur la liste dressée à cet effet, sont appelés à voter par correspondance.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Article 2 - Les opérations de dépouillement et de recensement des votes, effectuées par la commission d'organisation des élections prévue à l'article L723-13 du code de commerce, se dérouleront au tribunal de commerce d'Ajaccio, Palais du Finosello, avenue Maréchal Lyautey 20186 Ajaccio Cedex 2, dans la chambre du conseil, le mercredi 18 novembre 2020 à 15 heures et en cas de second tour, le mardi 1er décembre 2020 à 15 heures.

Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission.

La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'entre eux, est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Article 3 – La liste d'émargement, signée par le président de la commission d'organisation des élections, demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur requérant.

Article 4 – Le matériel électoral nécessaire au vote par correspondance sera adressé aux électeurs régulièrement inscrits au moins douze jours avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin, soit le 6 novembre 2020 au plus tard.

Article 5 – Les plis doivent parvenir à la préfecture de la Corse-du-Sud (Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale) <u>uniquement par voie postale</u> :

- pour le premier tour de scrutin, au plus tard le mardi 17 novembre 2020 à 18 heures ;
- en cas de second tour, au plus tard le lundi 30 novembre 2020 à 18 heures.

La liste dressée des électeurs ayant fait parvenir l'enveloppe d'acheminement des votes à la préfecture sera close, pour le premier tour le 17 novembre 2020 à 18 heures et en cas de second tour le 30 novembre 2020 à 18 heures.

Article 6 – L'élection des juges dans les tribunaux de commerce a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Article 7 – Les juges des tribunaux de commerce sont élus pour deux ans lors de leur première élection. Ils peuvent, à l'issue de ce premier mandat, être réélus par période de quatre ans, dans le même tribunal ou tout autre tribunal de commerce, dans la limite de la durée maximale de mandat fixée par la loi.

Article 8 – Les modalités de déclaration de candidature aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce sont fixées par l'article R723-6 du code de commerce.

Les candidatures sont déclarées à la préfecture où elles sont recevables jusqu'à 18 heures le 20ème jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin soit jusqu'à 18 heures le jeudi 29 octobre 2020.

La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective.

La déclaration de candidature, qui peut être faite par le candidat lui-même ou par un mandataire dûment habilité doit être accompagnée de la copie d'un titre d'identité (article 1 de l'arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R5, R6 et R60 du code électoral) et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L723-4 du code de commerce ;
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L722-6-1, L722-6-2, L723-7, L724-3-1, L724-3-2 du code de commerce et aux 1° à 4° de l'article L723-2 du code de commerce ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L724-4 du code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline) ;
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Pour la candidature déposée dans un tribunal non limitrophe du tribunal dans lequel le juge a été précédemment élu, en application du dernier alinéa de l'article L723-4, et conformément aux dispositions de l'article R723-6 du code de commerce, la déclaration écrite sur l'honneur comprend les mêmes éléments ci-dessus mentionnés, à l'exception de l'inscription sur la liste électorale des délégués consulaires dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes. Elle doit comporter en outre les indications suivantes :

- qu'il a prêté serment ;
- qu'il est à jour de ses obligations déontologiques et de formation ;
- qu'il a exercé les fonctions de juge consulaire pendant au moins trois ans ;
- et qu'il dispose d'une résidence dans le ressort du tribunal de commerce d'Ajaccio au sein duquel il se porte candidat.

La déclaration sur l'honneur se suffit en elle-même. Le candidat na pas à produire en plus une attestation du greffier du tribunal de commerce justifiant des indications qui y sont portées.

Article 9 – La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture soit dès le vendredi 30 octobre 2020. Elle prend fin la veille du scrutin à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

Article 10 – Les dispositions des articles L49, L50, L58 à L67, L86 à L117 du code de électoral s'appliquent aux opérations électorales organisées en vue de la désignation des juges des tribunaux de commerce.

Les dispositions des articles R49, R52, R54 à R59 (alinéa 1), R62, R63 (alinéa 1) et R68 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales organisées en vue de la désignation des juges des tribunaux de commerce. Pour l'application de ces dispositions, la commission prévue à l'article L723-13 est substituée au bureau de vote.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le 1 9 OCT. 2020

Le préfet

Pascal LELARGE

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouy.fr – www.corse-du-sud.gouy.fr

2A-2020-10-16-003

Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Ajaccio



Direction de la réglementation et des libertés publiques Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale

Égalité Fraternité

Arrêté n°

du

Portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'AJACCIO

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- le code électoral, notamment ses articles L19 et R7 à R11 ; Vu
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation Vu et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, Vu préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, Vu préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- les propositions du maire d'AJACCIO; Vu

Considérant qu'il convient de nommer, dans la commune d'AJACCIO, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

- Sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales, de la commune d'AJACCIO, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.
- La composition de la commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'information municipale et mise en ligne sur le site internet de la mairie.
- Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune d'AJACCIO sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

1 6 OCT. 2020 Fait à Ajaccio, le

Le préfet,

Pour le préfet/et par délégation

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compler de se notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoneurs citoneur

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.qouv.fr - www.corse-du-sud.qouv.fr

MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA COMMUNE D'AJACCIO (article L19, V du code électoral : au moins trois listes ont obtenu des sièges au conseil municipal)

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
1- Titulaire : Mme Isabelle FALCHI Suppléant :M. Alain NICOLAI	1- Titulaire : M. Jean-Paul CARROLAGGI Suppléant : M. Jean-André MINICONI	1- Titulaire : Mme Vanina ANGELINI-BURESI Suppléant : Mme Julia TIBERI
2- Titulaire : M. Christian BACCI Suppléant : M. Basiliu MORETTI 3- Titulaire : M. Jean-François LUCCIONI Suppléant : M. Alexandre FARINA		

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

2A-2020-10-16-005

Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Albitreccia



Direction de la réglementation et des libertés publiques Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale

Égalité Fraternité

Arrêté n°

du

Portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'ALBITRECCIA

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- le code électoral, notamment ses articles L19 et R7 à R11 ; Vu
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation Vu et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, Vu préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;
- le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, Vu préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- les propositions du maire d'ALBITRECCIA; Vu

Considérant qu'il convient de nommer, dans la commune d'ALBITRECCIA, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la Article 1: régularité des listes électorales, de la commune d'ALBITRECCIA, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

La composition de la commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'information municipale et mise en ligne sur le site internet de la mairie.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune d'ALBITRECCIA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.1 6 DCT. 2020 Fait à Ajaccio, le

Le préfet our le préfet et par délégation Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www. Le constitue de la publication publication of the constitue of the saisi par l'application of the constitue of the con

> Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
>
> Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr

MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA COMMUNE D'ALBITRECCIA (article L19, VI du code électoral : deux listes ayant obtenu des sièges au conseil municipal)

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la seconde liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors de dernier renouvellement du conseil municipal
1- Titulaire : M. Jean-Louis MORACCHINI Suppléant : M. Michel DESCHAMPS	1- Titulaire : M. Paul QUASTANA Suppléant : M. André QUASTANA
2- Titulaire : Mme Charlotte POGGI Suppléante : Mme Paule MICHELOSI épse VALLE	2- Titulaire : Mme Anne-Marie SORBA Suppléant : Mme Nathalie LEONETTI
3- Titulaire : Mme Toussainte SALINI épse QUILICI Suppléant : Mme Ginette SAUVAGE épse CARRUGGI	

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouy.fr – www.corse-du-sud.gouy.fr

 $Facebook: @prefecture 2\mathfrak{a} - Twitter: @Prefet 2A$

2A-2020-10-16-006

Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Conca



Direction de la réglementation et des libertés publiques Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n°

du

Portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CONCA

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code électoral, notamment ses articles L19 et R7 à R11;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;
- Vu les propositions du maire de CONCA;

Considérant qu'il convient de nommer, dans la commune de CONCA, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1: Sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales, de la commune de CONCA, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2: La composition de la commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'information municipale et mise en ligne sur le site internet de la mairie.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de CONCA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 1 6 0CT. 2020

Le préfet par délégation

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administratif le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa nofification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telérecours.ft. CHARRIER

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13 Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 Adresse électronique : <u>prefecture@corse-du-sud.gouv.fr</u> - <u>www.corse-du-sud.gouv.fr</u>

MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA COMMUNE DE CONCA (article L19, VI du code électoral : deux listes ayant obtenu des sièges au conseil municipal)

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la seconde liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors de dernier renouvellement du conseil municipal
1- Titulaire : M. Louis PESCHI Suppléant : Mme Marie-Ange GRIMALDI	1- Titulaire : M. Guy PROFIZI Suppléant : Mme Stéphanie VANHOVE
2- Titulaire : M. Adrien MANNARINI Suppléante : Mme Jacqueline QUILICI	2- Titulaire : M. Jean Claude LECCIA Pas de suppléance
3- Titulaire : M. Pierre-Paul LECCIA Suppléant : Mme Céline DEROSAS	

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

2A-2020-10-16-007

Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Figari



Direction de la réglementation et des libertés publiques Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n°

du

Portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de FIGARI

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code électoral, notamment ses articles L19 et R7 à R11;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu les propositions du maire de FIGARI;

Considérant qu'il convient de nommer, dans la commune de FIGARI, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales, de la commune de FIGARI, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2: La composition de la commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'information municipale et mise en ligne sur le site internet de la mairie.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de FIGARI sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le , 1 6 OCT. 2020

Le préfet, le préfet et par délégation

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa particulation de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site wyne de le cours fir

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13 Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 Adresse électronique : <u>prefecture@corse-du-sud.gouv.fr</u> - <u>www.corse-du-sud.gouv.fr</u>

MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA COMMUNE DE FIGARI (article L19, VI du code électoral : deux listes ayant obtenu des sièges au conseil municipal)

Conseillers municipaux appartenant à la liste	Conseillers municipaux appartenant à la
ayant obtenu le plus grand nombre de sièges	seconde liste ayant obtenu le plus grand
lors du dernier renouvellement du conseil	nombre de sièges lors de dernier
municipal	renouvellement du conseil municipal
1- Titulaire : Mme Géraldine SIMONI	1- Titulaire : M. Hervé PACINI
Suppléant : M. Louis GIUSEPPI	Pas de suppléance
2- Titulaire : M. Georges BENARD Suppléante : Mme Caroline HEVIN	2- Titulaire : M. Joseph SIMONI Suppléant : Mme Jeannette SIMONI épse DUCOS
3- Titulaire : Mme Marie-Dominique POLI Suppléant : M. Thomas TERRIER	

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

2A-2020-10-16-008

Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Grosseto-Prugna



Direction de la réglementation et des libertés publiques Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale

Égalité Fraternité

Arrêté n°

du

Portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de GROSSETO-PRUGNA

> Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- le code électoral, notamment ses articles L19 et R7 à R11 ; Vu
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation Vu et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, Vu préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, Vu préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- les propositions de la maire de GROSSETO-PRUGNA; Vu

Considérant qu'il convient de nommer, dans la commune de GROSSETO-PRUGNA, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

- Sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales, de la commune de GROSSETO-PRUGNA, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.
- La composition de la commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'information municipale et mise en ligne sur le site internet de la mairie.
- Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la maire de la commune de GROSSETO-PRUGNA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

1 6 OCT. 2020 Fait à Ajaccio, le

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administration de la propertie peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.felefecours.fr

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse du sud accueil de 18h30 à 15h30

MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA COMMUNE DE GROSSETO-PRUGNA

(article L19, VI du code électoral : deux listes ayant obtenu des sièges au conseil municipal)

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la seconde liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors de dernier renouvellement du conseil municipal
1- Titulaire : M. Eric RISTERUCCI Pas de suppléance	1- Titulaire : M. Louis GIORDANI Pas de suppléance
2- Titulaire : M. Vincent CICCADA Pas de suppléance	2- Titulaire : Mme Jeanne ARRIGHI Pas de suppléance
3- Titulaire : M. Jean-Dominique SPINOSI Pas de suppléance	

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

2A-2020-10-16-009

Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Lecci



Direction de la réglementation et des libertés publiques Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n°

du

Portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LECCI

> Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- le code électoral, notamment ses articles L19 et R7 à R11; Vu
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation Vu et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, Vu préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, Vu préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- les propositions du maire de LECCI; Vu

Considérant qu'il convient de nommer, dans la commune de LECCI, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

- Sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales, de la commune de LECCI, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.
- Article 2: La composition de la commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'information municipale et mise en ligne sur le site internet de la mairie.
- Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de LECCI sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

1 6 OCT. 2020 Fait à Ajaccio, le

Le préfet, Pour le préfet et par délégation <u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R., 421-5 du code de justice administrative ils faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notified publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telefrecours

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr

MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA COMMUNE DE LECCI (article L19, VI du code électoral : deux listes ayant obtenu des sièges au conseil municipal)

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la seconde liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors de dernier renouvellement du conseil municipal
1- Titulaire : M. Jean Paul CIRINDINI Suppléant : M. Eric MAUREY	1- Titulaire : M. Roger VITI Pas de suppléance
2- Titulaire : M. Yves MARCHI Suppléante : M. Antoine BARTOLI	2- Titulaire : Mme Laura FURIOLI Pas de suppléance
3- Titulaire : M. Sébastien NATUCCI Suppléant : Mme Mariana SAULI	

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2020-10-16-010

Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Propriano



Direction de la réglementation et des libertés publiques Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n°ℓ

du 16 OCT, 2020

Portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de PROPRIANO

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code électoral, notamment ses articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu les propositions du maire de PROPRIANO ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans la commune de PROPRIANO , les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

- <u>Article 1</u>: Sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales, de la commune de PROPRIANO, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.
- Article 2: La composition de la commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'information municipale et mise en ligne sur le site internet de la mairie.
- **Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de PROPRIANO sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 16 0CT. 2020

Le préfet.

Pour le préfet el par délégation

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent air été peut present air été peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification pu de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours/fixed than CHARRIER

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

128 Burn 18

MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA COMMUNE DE PROPRIANO (article L19, VI du code électoral : deux listes ayant obtenu des sièges au conseil municipal)

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la seconde liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors de dernier renouvellement du conseil municipal
1- Titulaire : M. François MONDOLONI Suppléant : M. Ange-François LEANDRI	1- Titulaire : M.Dominique CARLOTTI Suppléant : Mme Vannina LARI
2- Titulaire : Mme Danielle Santa DUVAL Suppléante : M. Thierry GIRASCHI	2- Titulaire : M. Jean-Pierre LUCIANI Pas de suppléance
3- Titulaire : M. Jean-Baptiste OLLANDINI Suppléant : M. Michel COLONNA	

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2020-10-16-011

Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de San Gavino di Carbini



Direction de la réglementation et des libertés publiques Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale

Égalité Fraternité

Arrêté n°

du

Portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAN GAVINO DI CARBINI

> Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- le code électoral, notamment ses articles L19 et R7 à R11 ; Vu
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation Vu et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, Vu préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;
- le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, Vu préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- les propositions du maire de SAN GAVINO DI CARBINI; Vu

Considérant qu'il convient de nommer, dans la commune de SAN GAVINO DI CARBINI, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

- Sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales, de la commune de SAN GAVINO DI CARBINI, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.
- La composition de la commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'information municipale et mise en ligne sur le site internet de la mairie.
- Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de SAN GAVINO DI CARBINI sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 3 6 007, 2028

publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerg Tain CHARRIER

> Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13 Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 Adresse électronique : <u>prefecture@corse-du-sud.gouv.fr</u> - <u>www.corse-du-sud.gouv.fr</u>

MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA COMMUNE DE SAN GAVINO DI CARBINI (article L19, VI du code électoral : deux listes ayant obtenu des sièges au conseil municipal)

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la seconde liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors de dernier renouvellement du conseil municipal
1- Titulaire : Mme Emmanuelle CARCARY Suppléant : Mme Joëlle MARTINETTI	1- Titulaire : M. Stéphane BERTRAND Suppléant : M. Marc-Pierre QUILICHINI
2- Titulaire : M. Jacques BERETTI Suppléante : M. Hervé VILAIN	2- Titulaire : Mme Marie-Thérèse NICOLI PIETRI Pas de suppléance
3- Titulaire : Mme Christiane BOUILLET Suppléant : Mme Arielle MARTINETTI	

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr www.corse-du-sud.gouv.fr

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2020-10-16-012

Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Sarrola-Carcopino



Direction de la réglementation et des libertés publiques Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n°

du

Portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SARROLA-CARCOPINO

> Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- le code électoral, notamment ses articles L19 et R7 à R11 ; Vu
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation Vu et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, Vu préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;
- le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, Vu préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- les propositions du maire de SARROLA-CARCOPINO; Vu

Considérant qu'il convient de nommer, dans la commune de SARROLA-CARCOPINO, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

- Sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales, de la commune de SARROLA-CARCOPINO, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.
- Article 2: La composition de la commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'information municipale et mise en ligne sur le site internet de la mairie.
- Article 3: Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de SARROLA-CARCOPINO sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

1 6 OCT. 2020 Fait à Ajaccio, le

Le préfet et

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice dans la faire de propriété de la code de justice dans la faire de la code de justice dans la code d faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notificati publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accuell général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA COMMUNE DE SARROLA-CARCOPINO (article L19, VI du code électoral : deux listes ayant obtenu des sièges au conseil municipal)

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la seconde liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors de dernier renouvellement du conseil municipal
1- Titulaire : Mme Dominique RUGGERI Suppléant : Mme Marie-Françoise FAGGIANELLI	1- Titulaire : M. Jean-Joseph BATTISTELLI Pas de suppléance
2- Titulaire : M. Dominique BONAVITA Suppléante : Mme Paule ARRIGHI CARCOPINO	2- Titulaire : Mme Peggy GRILLOT Pas de suppléance
3- Titulaire : M. Gérard FIGARI Suppléant : M. Laurent CARCOPINO TUSOLI	

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2020-10-16-004

Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Sartène



Direction de la réglementation et des libertés publiques Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n°

du

Portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SARTENE

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code électoral, notamment ses articles L19 et R7 à R11;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu les propositions du maire de SARTENE ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans la commune de SARTENE, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales, de la commune de SARTENE, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2: La composition de la commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'information municipale et mise en ligne sur le site internet de la mairie.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de SARTENE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le

1 6 OCT. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet , le secrétaire général

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administratife, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95ain.CHARRIER

Accuell général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr

Suppléant : Mme Nathalie FILIPPI

MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA COMMUNE DE SARTENE (article L19, V du code électoral : au moins trois listes ont obtenu des sièges au conseil municipal)

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
1- Titulaire : Mme Marie-Liliane MONDOLONI	1- Titulaire : Mme Jeannie MONDOLONI	1- Titulaire : M. Paul-Michel CASTELLANI-LEANDRI
Suppléant :Mme Caroline CANETTI	Suppléant : M. Nicolas ALARIS	Pas de suppléance
2- Titulaire : M.Michel GIAIACOPI		
Suppléant : M. Jordan COSSU		
3- Titulaire : Mme Anne-Marie GIUGANTI		

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2020-10-16-013

Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Zonza



Direction de la réglementation et des libertés publiques Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n°

dπ

Portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de ZONZA

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code électoral, notamment ses articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu les propositions du maire de ZONZA;

Considérant qu'il convient de nommer, dans la commune de ZONZA, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

- <u>Article 1</u>: Sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales, de la commune de ZONZA, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.
- Article 2: La composition de la commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'information municipale et mise en ligne sur le site internet de la mairie.
- Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de ZONZA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 16 OCT. 2020

Le préfet,

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative le présent aprèté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecourstr

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11 **Alain CHARRIER**Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : <u>prefecture@corse-du-sud.gouv.fr</u> - <u>www.corse-du-sud.gouv.fr</u>

MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA COMMUNE DE ZONZA (article L19, VI du code électoral : deux listes ayant obtenu des sièges au conseil municipal)

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la seconde liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors de dernier renouvellement du conseil municipal
1- Titulaire : M. Jean-Sébastien GIUDICELLI Suppléant : Mme Magalie MARTIN	1- Titulaire : Mme Elise BARLAM Suppléant : M. Jacky BARTOLI
2- Titulaire : Mme Mathilde FEDI Suppléant : M. Dominique PIETRI	2- Titulaire : M. Antoine CARLI Suppléant : Mme Dominique GERONIMI
3- Titulaire : M. Anthony MUZY Suppléant : Mme Marina MILLET	

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04,95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2020-10-19-001

Arrêté relatif aux modalités d'organisation de l'élection des représentants des communes au sein de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme du 30 novembre 2020



Direction de la réglementation et des libertés publiques Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale

du

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n°

relatif aux modalités d'organisation de l'élection des représentants des communes au sein de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme du 30 novembre 2020

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L132-14 et R132-10 et suivants relatifs à la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;

ARRETE

Article 1: Les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schéma de cohérence territoriale et de plan local d'urbanisme sont appelés à voter par correspondance pour élire six élus communaux représentant au moins cinq communes différentes au sein de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme du département de la Corse-du-Sud. Peuvent se porter candidats les maires ou conseillers municipaux des communes du département de la Corse-du-Sud.

Article 2: Les listes des candidats doivent être déposées en préfecture, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux à compter du lundi 2 novembre et jusqu'au vendredi 6 novembre 2020 à 17 heures. Aucun dépôt ou retrait de candidature ne peut être opéré après la clôture de délai de dépôt des candidatures.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir. Chaque liste doit comporter au minimum 12 candidats (6 titulaires et 6 suppléants). Les six premiers candidats de la liste doivent représenter au moins cinq communes différentes. Nul ne peut figurer sur plusieurs listes. Nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant de candidat.

Chaque déclaration de candidature fait l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire désigné par les candidats et comportant un titre, les nom et prénoms des candidats et de leurs remplaçants ainsi que l'ordre de présentation, cet ordre déterminant l'attribution des sièges. Est également mentionnée pour chaque candidat et chaque suppléant l'indication du mandat électif détenu et la mention de la commune concernée.

A cette déclaration collective est jointe une déclaration individuelle des candidats, revêtue de leur signature, précisant sur quelle liste le candidat et son remplaçant ont consenti à figurer et la personne mandatée pour le dépôt de la candidature. Elle énonce les nom, prénoms, date et lieu de naissance, et

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13 Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 Adresse électronique : <u>prefecture@corse-du-sud.gouv.fr</u> - <u>www.corse-du-sud.gouv.fr</u>

domicile du candidat titulaire et de son suppléant. La déclaration individuelle doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant.

Le préfet publie l'état des déclarations de candidatures le mardi 10 novembre 2020.

Article 3 : Les bulletins de vote sont établis par les candidats et doivent être remis à la préfecture au plus tard le mardi 10 novembre 2020 à 17 heures.

Les bulletins de vote doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc et de format paysage 148 x 210 mm. Chaque bulletin comporte le libellé de l'élection, le titre de la liste, les noms et prénoms des candidats de cette liste ainsi que de leurs remplaçants, dans l'ordre de présentation résultant de la déclaration enregistrée en préfecture.

Article 4 : Les opérations de vote ont lieu par correspondance. Le matériel électoral est transmis aux électeurs par la préfecture au plus tard le vendredi 13 novembre 2020.

La date limite d'envoi des votes est fixée au lundi 30 novembre 2020 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Article 5 : Le dépouillement des votes et la proclamation des résultats sont effectués à la préfecture, salle Claude Erignac, le jeudi 3 décembre 2020 à 14 heures par une commission présidée par le préfet ou son représentant. La commission comprend un secrétaire désigné par le préfet et au moins deux assesseurs. Chaque liste de candidats peut désigner un assesseur. A défaut du nombre d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquant sont désignés par le président de la commission parmi les électeurs présents.

Article 6: L'élection des membres de la commission de conciliation a lieu à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation. Si, pour l'attribution du dernier siège, plusieurs listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les dispositions du présent article sont applicables sous réserve de celles de l'article suivant.

Article 7: La commission comprenant 6 membres, la règle selon laquelle au moins 5 communes doivent être représentées a pour conséquence qu'il ne peut y avoir plus de deux élus d'une même commune. Il en résulte que, sans que le nombre de sièges obtenus par chaque liste puisse être modifié, la proclamation des candidats élus dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages recueillis par chaque liste devra se faire le cas échéant sans suivre de manière continue l'ordre de présentation de la liste. Le candidat qui aurait pu prétendre être élu, mais qui représente une commune qui a déjà obtenu deux sièges ou qui représente une commune qui a déjà obtenu deux sièges ou qui deux sièges, n'est pas proclamé. Le siège revient alors au premier candidat suivant de la même liste. Le candidat suppléant suit le sort du candidat titulaire.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le . 19 OCT. 2020

Le Préfet

Pour le préfet et par d Le Secrétaire S

Alain CHARRIER

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

2A-2020-10-19-007

AP MED Corse Eurodechets oct 2020

Arrêté Préfectoral mettant en demeure la société CORSE EURODECHETS, sise sur le territoire de la commune de Sarrola-Carcopino (20167), ZI de Caldaniccia, de respecter certaines dispositions réglementaires.



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

Arrêté

du 19 act. 2020

mettant en demeure la société CORSE EURODECHETS, sise sur le territoire de la commune de Sarrola-Carcopino (20167), ZI de Caldaniccia, de respecter certaines dispositions réglementaires.

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Livre V du Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-1, L.171-6, L.171-8 et L.511-1;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M.Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corsedu-Sud;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2020-08-18-001 du 18 août 2020 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu l'arrêté préfectoral n°04-0166 du 4 février 2004 autorisant la SARL Corse Eurodéchets à exploiter une station de transit de déchets industriels banals et résidus urbains et assimilés ainsi qu'une déchetterie sur le territoire de la commune Sarrola-Carcopino (20167) au lieu-dit « Caldaniccia » ;
- Vu l'annexe 1.2 de l'arrêté préfectoral n°04-0166 du 4 février 2004 relative à la surveillance des rejets et aux valeurs limites à respecter ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr — www.corse-du-sud.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°06-1741 du 14 décembre 2006 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°04-0166 du 4 février 2004 ;
- Vu Le courrier de l'inspection des installations classées du 21 avril 2017 et le courrier électronique du 8 avril 2017 adressés à la société Corse Eurodéchets mentionnant l'obligation de réaliser la télédéclaration GEREP visée à l'article 4 de l'arrêté ministériel susvisé du 31 janvier 2008 ;
- Vu le rapport du 22 juin 2020, faisant suite à la visite d'inspection du 28 mai 2020, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service en charge de l'inspection des installations classées, sur le site de la société Corse Eurodéchets à Sarrola-Carcopino (20167), ZI de Caldaniccia;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 28 mai 2020, l'Inspecteur de l'environnement a constaté :

- qu'aucun dispositif anti-chute n'était mis en place au niveau des quais de déchargement ;
- que les fréquences de contrôle des rejets aqueux au niveau des points de rejets n'étaient pas respectées et que les derniers résultats d'analyses relatifs aux prélèvements effectués au niveau de ces points mettent en évidence des dépassements des valeurs limites de l'annexe 1.2 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2004;
- que la télédéclaration GEREP n'avait pas été réalisée malgré les différentes relances.

CONSIDÉRANT que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement n'est pas garantie notamment la sécurité et la protection de la nature ;

CONSIDÉRANT la réception par la société CORSE EURODECHETS, du présent projet d'arrêté préfectoral et du rapport d'inspection transmis le 22 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT la réponse du 7 septembre 2020 au courrier susvisé du 22 juin 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,

ARRETE

Article 1er - La société Corse Eurodéchets, sise la commune Sarrola-Carcopino (20167) au lieu-dit « Caldaniccia », exploitant une station de transit de déchets industriels banals et résidus urbains et assimilés ainsi qu'une déchetterie, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté, dans les délais impartis.

Article 2 - L'exploitant doit respecter les dispositions de :

- l'article 27-l de l'arrêté ministériel susvisé du 26 mars 2012 ;
- l'annexe 1.2 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2004;
- l'article 4 de l'arrêté ministériel susvisé du 31 janvier 2008.

Le délai de la mise en demeure est :

- de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté concernant le respect de l'article 27-l de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 et de l'annexe 1.2 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2004;
- <u>jusqu'au 31 mars 2021</u> concernant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

Article 3 - Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 e 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le Directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Alain CHARRIER

Voies et délais de recours

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté soumis à un contentieux de pleine juridiction, peut être déféré au tribunal administratif de Bastia :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois suivant la date de notification de cet arrêté ;
- par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

59

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

2A-2020-10-19-006

AP MED Corsyclage oct 2020

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société CORSYCLAGE, sise sur le territoire de la commune de Bonifacio, de respecter certaines dispositions des arrêtés ministériels du 10 décembre 2013 et du 6 juin 2018.



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

Arrêté

du 19 OCT. 2020

mettant en demeure la société CORSYCLAGE, sise sur le territoire de la commune de Bonifacio, de respecter certaines dispositions des arrêtés ministériels du 10 décembre 2013 et du 6 juin 2018.

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L.171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 515-71;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M.Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corsedu-Sud;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2020-08-18-001 du 18 août 2020 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté ministériel du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2A-2017 du 19 octobre 2017 réglementant l'exploitation d'une installation de broyage, concassage, criblage de déchets non dangereux (rubrique 2515 dans la nomenclature des installations classées) et d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (rubrique 2517) sur le territoire de la commune de BONIFACIO (entre le lieu-dit Chiova d'Asino et Poggio d'Olmo) par la société CORSYCLAGE;
- Vu la preuve de dépôt de la déclaration initiale du 24 janvier 2017 au bénéfice de la société CORSYCLAGE pour l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement visées par les rubriques 2713 et 2714 dans la nomenclature sur le territoire de la commune de BONIFACIO (entre le lieu-dit Chiova d'Asino et Poggio d'Olmo);
- Vu le rapport du 6 août 2020, faisant suite à la visite d'inspection du 23 juillet 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service en charge de l'inspection des installations classées, sur le site exploité par la société CORSYCLAGE sur le territoire de la commune de BONIFACIO (entre le lieu-dit Chiova d'Asino et Poggio d'Olmo);

CONSIDÉRANT que les articles 3, 7, 40 et 51 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 prévoient respectivement les dispositions suivantes :

- l'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement ;
- l'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence ;
- l'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières ;
- l'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée ».

CONSIDÉRANT que les articles 2.7, 5.1 et 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 prévoient respectivement les dispositions suivantes :

- le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement;
- les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat;
- l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :
 - o les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

2

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 23 juillet 2020 les constats suivants ont été réalisés :

- les aménagements prévus dans la demande d'enregistrement n'ont pas été mis en place :
 - o le bassin de décantation des eaux pluviales n'est pas aménagé;
 - o les différentes zones de stockages n'étaient pas aménagées conformément aux plans figurant dans le dossier de demande d'enregistrement :
- la présence de nombreux déchets dispatchés impropres aux activités exercées par l'exploitation;
- l'exploitant n'a pas mis en place les dispositifs de mesures de retombées de poussières;
- l'exploitant n'a pas fait réaliser les mesures des émissions sonores ;
- des métaux et des déchets de bois, de plastiques et de cartons étaient stockés à même le sol. Ces déchets n'étaient pas stockés sur une aire étanche;
- les eaux pluviales ruisselant sur les métaux et les déchets de bois, de plastiques et de cartons n'étaient pas traitées avant rejet dans l'environnement;
- la présence de nombreux déchets volants. Ces déchets étaient issus des différentes zones de stockage (rubriques 2713 et 2714).

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3, 7, 40 et 51 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 et des articles 2.7, 5.1 et 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT la réception par la société CORSYCLAGE du 17 août 2020, du présent projet d'arrêté préfectoral et du rapport d'inspection transmis le 6 août 2020;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse au courrier susvisé du 6 août 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,

ARRETE

Article 1er - La société CORSYCLAGE, dont le siège social est situé au <u>lieu-dit Caprilli à Bonifacio (20169)</u>, est mise en demeure, pour son site exploité sur le territoire de la commune de BONIFACIO (entre le lieu-dit Chiova d'Asino et Poggio d'Olmo), de respecter les dispositions des articles 3, 7, 40 et 51 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 et des articles 2.7, 5.1 et 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 <u>dans un délai de 3 mois</u> à compter de la notification du présent arrêté.

Article

2 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article

3 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le Directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

> Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

> > Alain CHARRIER

Voies et délais de recours

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté soumis à un contentieux de pleine juridiction, peut être déféré au tribunal administratif de Bastia :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois suivant la date de notification de cet arrêté;
- par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2020-10-19-003

SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de déclaration concernant la démolition des quais dit « des époux Vernes » par la direction départementale des territoires et de la mer de Corse-du-Sud sur la commune de Coti-Chiavari





Liberté Égalité Fraternité

Récépissé de déclaration n° du 19001. 2020 concernant la démolition des quais dit « des époux Vernes » par la direction départementale des territoires et de la mer de Corse-du-Sud sur la commune de Coti-Chiavari.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-08-18-014 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Madame Catherine WENNER, directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-09-01-004 du 01 septembre 2020 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, comprenant une évaluation d'incidence Natura 2000, reçu le 20/08/20200 et enregistré sous le numéro CASCADE 2A-2020-00047;

donne récépissé à :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer 2A (SIRET 13001081200019) Terre plein de la gare 20 302 Ajaccio Cedex 9

de sa déclaration concernant la démolition des quais Verne sur la commune de Coti-Chiavari, au droit de la parcelle section B, parcelle n° 1217.

Ce projet consiste à la déconstruction du quai Verne réaliser en béton cyclopéen avec évacuation des matériaux.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

aAccueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Nomenclature:

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriqu e	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions minimales correspondant
4.1.2.0,	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu:	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales
	2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).		

Outre le respect des prescriptions générales fixées par la réglementation en vigueur :

Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et des arrêtés de prescriptions minimales correspondants.

Le déclarant devra :

- avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des territoires et de la Mer (DDTM) du début des travaux par écrit au moins 15 jours avant leur commencement. Un modèle de courrier d'information préalable de début de travaux est joint au présent récépissé;
- prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations du milieu ;
- informer sans délai le service en charge de la police de l'eau en cas d'incident ou d'accident ;
- assurer en tout temps l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages objets du présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès en tous temps aux installations objets du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication:

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de Coti-Chiavari où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours:

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Coti-Chiavari. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Telerecours citoyens » accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>

Validité:

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Sanction:

En application de l'article R. 216-12 du code de l'environnement, est puni d'une amende prévue pour la contravention de 5^e classe le fait de :

- · réaliser les travaux sans avoir obtenu le récépissé de déclaration au préalable ;
- · réaliser des travaux non conformes au projet fourni lors de la déclaration ;
- réaliser des travaux ne respectant pas les prescriptions générales fournies avec le récépissé de déclaration ou ne respectant pas les prescriptions complémentaires fixées par arrêté préfectoral.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation

Destinataires du récépissé :

- pétitionnaire
- mairie de la commune de Coti-Chiavari
- Office Français de la Biodiversité
- Recueil des actes administratifs

3/3

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2020-10-19-002

SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de déclaration concernant la démolition du port Grecque par la direction départementale des territoires et de la mer de Corse-du-Sud sur la commune de Pietrosella





Liberté Égalité Fraternité

Récépissé de déclaration n° du 19007. 2020 concernant la démolition du port Grecque par la direction départementale des territoires et de la mer de Corse-du-Sud sur la commune de Pietrosella.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-08-18-014 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Madame Catherine WENNER, directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-09-01-004 du 01 septembre 2020 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, comprenant une évaluation d'incidence Natura 2000, reçu le 20/08/20200 et enregistré sous le numéro CASCADE 2A-2020-00046;

donne récépissé à :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer 2A (SIRET 13001081200019) Terre plein de la gare 20 302 Ajaccio Cedex 9

de sa déclaration concernant la démolition du port Grecque sur la commune de Pietrosella, section AA, parcelle n° 235.

Ce projet consiste à la déconstruction de toutes les parties des auvents (toiture, charpente, gros œuvre), la démolition des quais, des colonnes en pierres maçonnées, de la cale de mise à l'eau et de la remise en état du site sur cette parcelle.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

aAccueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Nomenclature:

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriqu e	Intitúlé	Régime	Arrêtés de prescriptions minimales correspondant
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu:	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales
	2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).		

Outre le respect des prescriptions générales fixées par la réglementation en vigueur :

Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et des arrêtés de prescriptions minimales correspondants.

Le déclarant devra :

- avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des territoires et de la Mer (DDTM) du début des travaux par écrit au moins 15 jours avant leur commencement. Un modèle de courrier d'information préalable de début de travaux est joint au présent récépissé;
- prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations du milieu;
- informer sans délai le service en charge de la police de l'eau en cas d'incident ou d'accident ;
- assurer en tout temps l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages objets du présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès en tous temps aux installations objets du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication:

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de Pietrosella où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours:

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Pietrosella. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Telerecours citoyens » accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>

Validité:

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Sanction:

En application de l'article R. 216-12 du code de l'environnement, est puni d'une amende prévue pour la contravention de 5^e classe le fait de :

- réaliser les travaux sans avoir obtenu le récépissé de déclaration au préalable;
- · réaliser des travaux non conformes au projet fourni lors de la déclaration ;
- réaliser des travaux ne respectant pas les prescriptions générales fournies avec le récépissé de déclaration ou ne respectant pas les prescriptions complémentaires fixées par arrêté préfectoral.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation

Le Chet du Service

Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- pétitionnaire
- mairie de la commune de Pietrosella
- Office Français de la Biodiversité
- Recueil des actes administratifs